

SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DU LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : MALDIVES

À propos de cette révision :

Les modifications dans cette version sont surlignées en jaune

Exposé des motifs

La Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI, a été adoptée dans le but de maintenir le stock de listao de la Commission des thons de l'océan Indien à perpétuité, à des niveaux qui ne sont pas inférieurs à ceux capables de produire le rendement maximal durable (RMD). La résolution prescrit une règle d'exploitation (HCR) préétablie pour maintenir le stock de listao à un niveau égal ou supérieur au point de référence cible (PRC) et bien au-dessus du point de référence limite (PRL), comme spécifié dans la résolution 15/10. Cette Résolution a depuis été modifiée et remplacée par la résolution 21/02.

En 2020, sur la base des résultats de l'évaluation du stock, le Comité scientifique a informé la Commission que le taux d'exploitation actuel est juste en dessous de l'objectif. De même, les modèles estiment que la biomasse féconde reste supérieure à son SB_{RMD} et que la mortalité par pêche reste inférieure à E_{RMD} avec une très forte probabilité. La limite de capture calculée en appliquant la HCR spécifiée dans la résolution 21/02 (résolution 16/02) est de 513 572 t pour la période 2021-2023. Le CS a noté que cette limite de capture est plus élevée que pour la période précédente. Ceci est attribué à la nouvelle évaluation du stock qui estime une productivité plus élevée du stock et un niveau de stock plus élevé par rapport au point de référence cible, probablement en raison des caractéristiques du cycle biologique du listao et de conditions environnementales favorables. Ainsi, il est probable que les récentes captures qui ont dépassé les limites établies pour la période 2018-2020 ont été soutenues par des conditions environnementales favorables. Par conséquent, la Commission doit veiller à ce que les captures de listao durant cette période ne dépassent pas la limite convenue.

L'objectif de cette proposition est d'introduire une méthodologie visant à maintenir les captures de listao ~~à un niveau égal ou inférieur à 513 572 t, comme le prescrit la règle d'exploitation du listao et comme le conseille le Comité scientifique, conformément à la résolution 21/02~~. La résolution tient également compte de l'état de développement, des aspirations des États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), et des recommandations du groupe de travail conjoint sur les thons (KOBÉ).

RÉSOLUTION 22/XX
SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DE LA BON DU THON DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE L'IOTC

Mots clés : Listao, règle d'exploitation, RMD, approche de précaution

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks, à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne sont pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximal durable tel que qualifié par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

AYANT À L'ESPRIT l'article XVI de l'Accord CTOI et l'article 56(1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant les droits des États côtiers ;

AYANT AUSSI À L'ESPRIT les articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer pour tous les États ;

RECONNAISSANT les exigences particulières des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncées aux articles 24(2b) et 25 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour effet de transférer, directement ou indirectement, une charge disproportionnée de l'action de conservation sur les États en développement, article 24(2c) de l'ANUSP ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP exige que les États côtiers et les États pratiquant la pêche en haute mer veillent à ce que les mesures qu'ils adoptent pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons grands migrateurs soient fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'article 6 de l'ANUSP et la résolution 12/01 de la CTOI « *Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution* », exigent que les États soient prudents dans l'application de l'approche de précaution lorsque l'information est incertaine, peu fiable ou inadéquate et que cela ne devrait pas être une raison pour reporter ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par la Deuxième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières, qui s'est tenue à Saint-Sébastien, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 (KOBÉ II), selon lesquelles chaque ORGP thonière devrait envisager de mettre en œuvre, le cas échéant, un gel de la capacité de pêche, pêcherie par pêcherie, et que ce gel ne devrait pas limiter l'accès des États côtiers en développement aux pêcheries de thons durables, à leur développement et aux avantages qui en découlent ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les recommandations adoptées par la Troisième réunion conjointe des ORGP thonières, tenue à La Jolla, en Californie, du 12 au 14 juillet 2011 (KOBÉ III) : compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un programme de réduction de la surcapacité d'une manière qui n'entrave pas l'accès, le développement et les bénéfices de la pêche thonière durable, y compris en haute mer, par les États côtiers en

développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les territoires et les États dont l'économie est petite et vulnérable, et le transfert de capacité des membres de pêche développés aux membres de pêche côtiers en développement dans sa zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'appel lancé par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies aux États pour qu'ils s'appuient davantage sur les avis scientifiques lors de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion, et pour qu'ils tiennent compte des besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement (PEID), comme le souligne la voie des Modalités d'action accélérées pour les PEID (« voie SAMOA ») ;

NOTANT QUE l'article V.2b de l'Accord CTOI décrit les fonctions et les responsabilités de la Commission en ce qui concerne l'encouragement, la recommandation et la coordination des activités de recherche et de développement et des autres activités couvertes par l'Accord, en tenant dûment compte des besoins des membres de la région qui sont des pays en développement, en ce qui concerne la conservation et la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et l'encouragement du développement des pêcheries fondées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE QUE l'article V.2d exige de la Commission qu'elle suive de près les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks visés par l'Accord en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Il s'agit notamment de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'aient pas pour effet de transférer, directement ou indirectement, une charge disproportionnée d'actions de conservation sur les États en développement, notamment les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui se produisent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT que la résolution 21/03 exige des CPC qu'elles élaborent et adoptent des mesures de conservation et de gestion visant à garantir que les captures de listao sont maintenues à la limite de capture globale établie par la HCR ou en dessous de celle-ci et qu'elles appliquent des réductions de la mortalité par pêche en tenant dûment compte des aspirations et des exigences particulières des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de gestion de la 24^e session du Comité scientifique de la CTOI visant à garantir que les captures ne dépassent pas la limite établie par la règle d'exploitation (HCR) pour la période 2021–2023, qui est de 513 572 t;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

Application

1. Cette résolution s'appliquera à toutes les CPC qui pêchent des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Cette résolution sera effective à partir du 1^{er} janvier 2023. Les mesures contenues dans cette résolution seront réexaminées lorsque le Comité scientifique élaborera et conseillera la Commission sur une nouvelle limite de capture dans le cadre de la règle d'exploitation.
3. Aucune disposition de la présente résolution ne doit préjuger de l'allocation future des possibilités de pêche ni y porter atteinte.

Limites de captures

4. Les CPC dont les captures déclarées de listao en 2020 étaient supérieures à 50 000 t devront réduire leurs captures de listao de **2014%** de la capture de 2020, sauf :
 - a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles devront réduire leurs captures de listao de **109%** de la capture en 2020 ;
 - b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles devront réduire leurs captures de listao de **45%** de la capture en 2020.
5. Les CPC dont les captures déclarées de listao en 2020 se situaient entre 20 000 t et 50 000 t devront réduire leurs captures de listao de 10% de la capture de 2020, sauf :
 - a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles devront réduire leurs captures de listao de 5% de la capture en 2020 ;
 - b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles devront réduire leurs captures de listao de 2% de la capture en 2020.
6. Les CPC dont les captures déclarées de listao en 2020 se situaient entre 10 000 t et 20 000 t devront réduire leurs captures de listao de 5% de la capture de 2020, sauf :
 - a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles devront réduire leurs captures de listao de 2% de la capture en 2020 ;
 - b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles devront réduire leurs captures de listao de 1% de la capture en 2020.
7. Les CPC dont les prises déclarées de listao en 2020 se situaient entre 5 000 t et 10 000 t ~~devront réduire leurs prises de listao de 3% de la prise de 2020, sauf : ne devront pas dépasser la moyenne de leurs captures sur 2019-2020 ou leurs captures en 2020.~~
 - a. ~~Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles devront réduire leurs captures de listao de 2% de la capture en 2020 ;~~
 - b. ~~Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles devront réduire leurs captures de listao de 1% de la capture en 2020.~~
8. Les CPC dont les prises déclarées en 2020 étaient inférieures à 5 000 t ~~limiteront leurs captures à 4 000 t ou au niveau de leurs prises en 2020. Ces CPC s'efforceront à ce que leurs prises collectives de listao dans la zone de compétence de la CTOI ne dépassent pas 24 000 t ne devront pas dépasser des prises de 800 t ou leurs prises en 2020, le chiffre le plus élevé étant retenu.~~

~~8bis. Les limites de capture déterminées par les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 sont fondées sur les meilleures estimations scientifiques des captures nationales¹, telles que convenues par le Comité scientifique et publiées par le Secrétariat de la CTOI.~~

~~8ter. En appliquant les réductions de capture des paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les captures de Taiwan, Province de Chine, devront être séparées et sa réduction de capture devra être dans la catégorie des CPC de pêche en eaux lointaines.~~

~~8qua. Pour les CPC qui soumettent des statistiques de capture nationales révisées et celles qui sont approuvées par le Comité scientifique, une limite de capture révisée basée sur les nouvelles captures devra être établie. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra diffuser des informations sur ces révisions à toutes les CPC au fur et à mesure qu'elles sont incorporées dans la base de données des meilleures estimations scientifiques des captures nationales.~~

¹ Les limites de captures pour l'Indonésie seront calculées sur la base des captures présentées dans le rapport national de l'Indonésie, jusqu'à ce que les meilleures estimations scientifiques des captures nationales soient révisées et approuvées par le Comité scientifique suite à l'exercice en cours de révision des données de captures. L'Indonésie s'efforcera constamment de réviser les estimations des captures et devra fournir des preuves à cet égard à la Commission.

8qui. Suite à de nouvelles évaluations du stock de listao et à la fixation de nouvelles limites de capture globale par le biais de la règle d'exploitation, les limites de capture déterminées par les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 devront être échelonnées par rapport au changement de la limite de capture globale actuelle de 513 -572 t.

Dépassement de la limite annuelle de capture

9. En cas de dépassement d'une limite annuelle par une CPC donnée énumérée aux paragraphes 4-8, les limites de capture pour cette CPC devront être déduites comme suit :
 - a. 100% de la surpêche sera déduite sur la limite des deux années suivantes, sauf si ;
 - b. la surcapture pour cette CPC a eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% de la surcapture sera déduite de la limite des deux années suivantes.
10. Les CPC qui font l'objet de réductions de capture en raison d'une surcapture devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application de la CTOI, des mesures correctives prises par la CPC afin de respecter les niveaux de capture prescrits, dans leur rapport de mise en œuvre.

Administration

11. Les données relatives aux thon tropicaux soumises par les CPC conformément à la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et à la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* devront être examinées par le Secrétariat et discutées par le Comité scientifique afin de détecter d'éventuelles incohérences. Dans de tels cas, le Comité scientifique devra fournir la justification des incohérences détectées et justifier le choix de la meilleure solution disponible en ce qui concerne l'analyse scientifique à effectuer. Les données utilisées pour le calcul des limites de capture sont basées sur les données examinées, y compris les éventuelles estimations, par le Secrétariat.
12. Le Secrétariat de la CTOI, avec l'avis du Comité scientifique, préparera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées désagrégées selon les conditions énoncées aux paragraphes 4-8, pour l'année suivante.
13. Aux fins de la mise en œuvre de cette résolution, chaque CPC devra, avant le 15 février de l'année suivante, notifier au Secrétaire exécutif la liste des navires qui ont pêché le listao dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.
14. Le Secrétariat de la CTOI communiquera chaque année au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI les listes des navires mentionnés au paragraphe 13, sous la forme de statistiques agrégées concernant les paramètres de capacité des flottes de pêche.
15. Les CPC devront suivre les captures de listao de leurs navires conformément à la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et à la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures de listao les plus récentes aux fins d'examen par le Comité d'application de la CTOI.

15bis. La Commission réexaminera cette mesure lors de sa session annuelle en 2025, ou avant s'il existe des raisons et/ou des preuves suggérant que le stock de listao risque de dépasser le PRL.

15ter. Cette Résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, uniquement à condition qu'il n'y ait aucune objection de la part de l'une des CPC ayant une limite de capture déterminée de 5 000 t et plus.